



École de Pointe-du-Lac

Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École de Pointe-du-Lac

Téléphone : null

© École de Pointe-du-Lac, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	11
CONFIDENTIALITÉ	13
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	20
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	25
RESSOURCES	26
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	26

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
4	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de Pointe-du-Lac
Nom de la directrice ou du directeur	Jason St-Yves
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	776
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Civilité, Engagement, Autonomie
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer un climat scolaire positif et le bien-être des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Projet éducatif-valeurs
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Jason St-Yves, directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Annie Giroux Youli Poirier Josée Paquin Camille Duguay Josée Gaudreault Annie Corbeil
Mandats du comité	Préparer, organiser, présenter des activités de prévention de la violence et des activités de développement de la civilité
Fréquence des rencontres du comité	12 heures de rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Jason St-Yves directeur de l'établissement Pointe-du-lac , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents La mise en œuvre de mesures de soutien Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
--	--

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

Moi, Jason St-Yves directeur de l'établissement Pointe-du-lac , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

Une communication rapide avec les parents

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Lors de chaque situation, une analyse de situation est faite pour nous assurer que c'est bien une situation d'intimidation, de violence ou de vacs.</p> <p>Outil utilisé : Formulaire informatique fourni par le CSS Information recueillies : École, date d'incident, le type d'incident, la nature de l'incident, le lieu de l'événement, la description de la situation, plan de sécurité mis en place, nom de la victime, nom de l'instigateur, nom des témoins, nombre d'incidents par instigateur, suivi de la situation.</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Nous avons observé une diminution des gestes de violence lors de l'année scolaire 2024-2025. Lors de l'année scolaire 2023-2024, nous avons répertorié 107 incidents de violence tandis que l'année dernière (2024-2025), nous avons vu ce nombre s'arrêter à 85 incidents. Le déploiement des animations pour tous les niveaux, le maintien d'une zone supervisée pour le premier cycle et la mise en place d'une zone de jeux dirigés pour les élèves de 3e années ont permis cette diminution et par le fait même, d'augmenter le sentiment de sécurité chez nos élèves ainsi que les membres du personnel de l'école. Les zones de jeux mises en place ont pour objectif d'accompagner les élèves nécessitant un soutien au niveau de la gestion des émotions par l'éducation et le modelage des bons comportements.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Diminution de la violence physique et verbale chez nos élèves du 2e cycle.</p> <p>Nous poursuivrons les démarches de conscientisation et bonifierons les interventions universelles pour diminuer les situations de violence avec l'aide des membres du personnel de l'école.</p> <p>Collaboration avec l'adulte, respect et civilité.</p> <p>Un système de reconnaissance des comportements empreints de civilité servira à valoriser l'adoption des comportements pratiqués et souhaités.</p>

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	La catégorie des gestes à caractère sexuel de notre reddition de compte dénombre 5 incidents, dont 2 correspondaient aux critères de signalement obligatoire en matière de violence sexuelle. Des interventions éducatives ont été réalisées auprès des élèves concernés.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Sensibilisation, activités préventives visant à développer l'affirmation de soi et la reconnaissance des comportements inacceptables à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nous avons répertorié aucune situation d'intimidation ou violence basé sur la couleur, l'origine ethnique ou nationale lors de l'année scolaire 2024-2025.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Des animations en classe sont planifiés pour sensibiliser et éduquer les élèves face aux différences. Ces animations seront faites par les services complémentaires.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Animation d'ateliers en classe (Réf. : Plan d'action du Centre de Services scolaire). Mise en oeuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (contenus obligatoires primaire-secondaire) Rencontrer le personnel de l'école : rôle de chacun, surveillance et interventions. Plan de surveillance active sur la cour d'école Enseignement explicite des comportements attendus Implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités extrascolaires Élaborer et appliquer le protocole-école. Élaborer et appliquer le plan d'intervention en situation d'urgence. Compléter avec vos spécificités et initiatives au besoin : Exemples :
---	--

Accompagner les intervenants en gestion de classe.
Aménager, organiser et animer la cour d'école

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Appliquer le Protocole d'intervention en lien avec les comportements sexualisés et les violences sexuelles.
Sensibiliser les élèves sur le partage d'images intimes
Créer un comité d'élèves LGBTQ+
Offrir de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel
Offrir un atelier de prévention sur les VACS aux élèves de 4ième année

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Offrir un atelier sur la tolérance aux élèves de 4ième année
Boîte à outils en prévention et intervention en lien avec la couleur, l'origine ethnique et nationale qui sera rendue disponible en 2025-2026

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Diffuser le " Document à l'intention des parents" expliquant le plan de lutte et la position de l'école, en précisant aussi les attentes par rapport au rôle du parent, et qui contient un aide-mémoire pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit.

Lors d'une situation d'intimidation ou de violence, diffuser le document "Aide-mémoire pour les parents", aux parents d'élèves victimes, témoins ou intimidateurs.

Soutenir les parents d'élèves victimes, témoins ou auteurs par les services complémentaires de l'école.

Revoir les communications pour qu'elles soient les plus personnalisées possible

Impliquer les parents dans la recherche de solutions

Accompagner et diriger les parents vers les ressources dont ils ont besoin

Clarifier les attentes de l'école envers les parents et s'assurer qu'elles sont bien comprises

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	courriel	2025/11/11
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	courriel	2025/11/11
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	courriel	2025/08/20
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	journal de l'école	2025/09/15
Autre :		2025/09/09

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Informier l'élève ou ses parents de leur droit de recourir à l'aide juridique lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Informier l'élève, ses parents ou ses tuteurs de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur national de l'élève

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affiche du Protecteur national de l'élève Document à l'intention des parents

<p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<p>Affiche du Protecteur national de l'élève</p>
<p>Autres</p>	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>Assurer une communication bidirectionnelle avec les familles allophones</p>	
<p>Information à diffuser</p> <p>ressources disponibles</p>	<p>Stratégies de diffusion de cette information</p> <p>journal de l'école</p>	<p>Date</p> <p>2025/09/08</p>

<p>Autre information concernant la collaboration avec les parents</p>	
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

<p>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</p>	
<p>Modalités retenues pour effectuer un signalement</p>	<p>Spécifier aux membres du personnel la façon de signaler une situation d'intimidation ou de violence à l'intervenant pivot de l'établissement scolaire pour une prise en charge de la situation, par l'utilisation du document "Compte-rendu du premier intervenant".</p> <p>Spécifier dans le "Document à l'intention des parents" le nom de l'intervenant pivot de l'école et les façons de le contacter afin de dénoncer une situation (courriel et téléphone).</p> <p>Informier une personne insatisfaite du traitement d'une plainte faite à l'établissement scolaire relativement à une</p>

	<p>situation de violence ou d'intimidation de son droit de demander l'aide de la personne responsable du dossier "Climat scolaire, violence et intimidation" du Centre de services scolaire (Stéphanie Trudel, coordonnatrice aux Services éducatifs : stef.trudel@csscdr.gouv.qc.ca) et/ou de porter plainte au protecteur national de l'élève.</p> <p>Informer nos partenaires externes impliqués auprès des élèves de la nécessité de signaler tout acte de violence ou d'intimidation constaté au directeur de l'établissement scolaire.</p>
Stratégies de diffusion de ces modalités	Document à l'intention des parents

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Communiquer avec la direction	journal de l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
<ul style="list-style-type: none"> Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités
Communiquer avec le corps policier/DPJ

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-567-8520 Option 3
Coordonnées du service de police	819-691-2121

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	portique entrée et secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence ou intimidation basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Utilisation du journal de l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

S'assurer que les modalités prévues de transmission d'information respectent la confidentialité de tout signalement et référer à l'intervenant pivot de l'école ou du centre.

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation

Ne jamais utiliser d'émetteur radio pour relater la situation

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none">Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Agir pour faire cesser la situation observée : En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation	Mettre fin au comportement inadéquat Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie Orienter l'élève vers les comportements attendus Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation	Assurer la sécurité de l'élève victime Soutenir les personnes concernées par la situation Recueillir l'information Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins Informer les parents (si

<p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</p>	<p>Consigner et transmettre.</p>	<p>élève mineur) de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions</p> <p>Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués</p>
---	----------------------------------	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Stéphanie Trudel, coordonnatrice aux Services éducatifs et agent pivot CSS au dossier "Climat scolaire, violence et intimidation" stef.trudel@csscdr.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.
<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <p>en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte</p> <p>en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
<p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte</p> <p>Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<p>Assurer la sécurité de l'élève victime</p> <p>Soutenir les personnes concernées par la situation</p> <p>Recueillir l'information</p> <p>Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins</p> <p>Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions</p>
		<p>Évaluer et analyser la situation (attention : cela peut être le travail du DPJ selon la situation) : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués, etc.</p> <p>Faire le suivi du dossier</p>
819 372-3131		
Autres :		

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <p>en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte</p> <p>en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.</p> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte</p> <p>Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.</p>	<p>Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos</p> <p>Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école</p> <p>Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et vérifier auprès de l'élève son ressenti</p> <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'</p>	<p>Faire l'analyse de la situation</p> <p>Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes</p> <p>Faire le suivi du dossier</p> <p>Appel aux parents</p>

enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences

Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève

Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation

Aviser la direction de son établissement d'enseignement

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Écouter la victime, recueillir ses besoins		Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées
S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie	Planifier des rencontres de suivi périodiques	Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.
Planifier des rencontres de suivi périodiques	Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.)	Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel
Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.)	Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus	Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus
Offrir du jumelage avec un pair	Assurer des sorties de classe retardées	Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques
Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié	Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des	Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes	Évaluer les besoins individuels

<p>émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie</p> <p>Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes</p>	<p>posés</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes</p>	<p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires</p> <p>Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes)</p> <p>Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.</p>
--	--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie</p> <p>Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes</p>	<p>Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée</p> <p>À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.</p>	<p>Évaluer les besoins individuels</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe</p> <p>Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement</p>

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
Reprise du temps perdu
Retrait de priviléges
Retrait du groupe
Remboursement ou remplacement du matériel
Réflexion par écrit
Travail personnel de recherche et présentation
Retenue pendant ou après les heures de cours
Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension
Expulsion
Plainte à la police
Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Retrait du groupe
Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension
Plainte à la police
Intervention par approche de responsabilisation et d'éducation qui peut se faire en collaboration avec la Fondation Marie-Vincent, le CIUSSS, ou autre organisme.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
Médiation entre les deux parties
Retrait de priviléges
Retrait du groupe
Réflexion par écrit
Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension

Plainte à la police

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner dans le "Compte-rendu d'incident de violence, d'intimidation ou d'AVCS" les interventions effectuées
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation
- Informier les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informier les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation

Informier les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
Informier les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Consigner les événements
S'assurer que la situation a pris fin
Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation
Informier les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
Informier les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Septembre : Formation de tous les intervenants pivots CVI (un intervenant pivot CVI par bâtie et centre, au primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale des adultes)

Septembre / Octobre : rencontre annuelle avec l'ensemble du personnel visant à les sensibiliser et à les outiller sur les différents éléments du plan de lutte, y compris les actes de violence à caractère sexuel. Une discussion a eu lieu sur les définitions de la violence, du conflit, de l'intimidation, de la cyberintimidation et du racisme. Les rôles du témoin et du premier intervenant sont abordés.

Formation du MEQ obligatoire pour tous les membres du personnel

2024-2025 : Pour tous les intervenants pivots et les membres des services complémentaires niveau secondaire et adultes :

- Formation Sexto

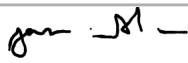
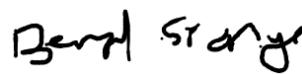
	<ul style="list-style-type: none"> - Formation Gangs de rue - Formation Les survivantes (exploitation sexuelle) - Formation Accord Mauricie (Intervenir auprès des hommes auteurs de violence conjugale) <p>2025-2026 : Pour tous les intervenants pivots et les membres des services complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sexto adapté pour le primaire - 2 formations de la fondation Marie-Vincent pour les nouveaux intervenants pivots et ceux qui souhaitent la suivre à nouveau (offertes aux intervenants pivots en 2023-2024) - Formation Sexto pour tout nouveau membre des services complémentaires qui ne l'aurait pas suivi en 2024-2025 - Formation du MEQ pour tout nouveau membre du personnel - Trans Mauricie (à confirmer) - Prévenir l'intimidation et la violence en lien avec la couleur, la nationalité, l'ethnie, et interventions à privilégier (organisme à confirmer)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<p>Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu</p> <p>Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes</p> <p>Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.</p>

RESSOURCES

RESSOURCES	ASRSE CVI 04-17 Policiers éducateurs CALACS Espace Mauricie Fondation Marie-Vincent Maison De Connivence CAVAC GRIS Mauricie TRANS Mauricie SANA Ligne RENFORT AJAT Polarisation Ligne d'écoute SOS Violence Conjugale Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale Accord Mauricie Emphase Maison Le Far
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan	2025-11-25
---------------------------	------------

de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	
Numéro de résolution	05-CE-11252025
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-04-07
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-04-07
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-10-22
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-10-22



Québec 